



**Arrêté n° 64-2023-04-14-0003
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant
l'entretien de la bêche d'aspiration en bordure du Larcis
Commune de Aurions-Idernes**

Pétitionnaire : ASA du Larcis

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 février 2023 présenté par l'ASA du Larcis, enregistré sous le n°A10T0100014730 et relatif à l'entretien de la bêche d'aspiration en bordure du Larcis sur la commune d'Aurions-Idernes ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 21 février 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté, transmis le 14 avril 2023 par courrier électronique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit l'évacuation de matériaux du lit majeur sans intervention dans le lit mineur du Larcis ;

CONSIDÉRANT que la zone de dépôt des matériaux curés est localisée en zone inondable (lit majeur du Larcis) ;

CONSIDÉRANT que ces matériaux sont déposés et stockés provisoirement le temps du ressuyage, puis évacués hors du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'ASA de la Vallée du Larcis de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien de la bêche d'aspiration en bordure du Larcis à Aurions-Idernes.

Les remblais constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur du cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Concernant l'entretien de la bêche d'aspiration, en rive gauche et rive droite du Larcis, le déclarant respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire s'assure de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Les périodes d'intervention seront programmées hors périodes de repos et/ou reproduction des espèces présentes ou potentiellement présentes dans l'emprise des travaux (batraciens et avifaune).
- Le volume total des boues doit rester inférieur à 6 000 m³.
- Les berges actuelles du cours d'eau ne devront être en aucun cas modifiées. Elles devront être conservées dans leur état initial. Un état photographique devra être réalisé avant et après travaux.
- Aucune circulation d'engin ne sera effectuée dans le lit mouillé du cours d'eau.
- Un assainissement préalable de la rive gauche du bassin doit être effectué en canalisant l'arrivée d'eau provenant du fossé transversal.
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux. Le compte-rendu précise le volume des boues effectivement déplacées ainsi que sa localisation exacte.

Concernant le dépôt des boues qui constitue un remblai, le déclarant respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le dépôt des boues tel que prévu au dossier est à caractère temporaire et provisoire, et doit être évacué dans un délai d'un an après la fin des travaux.
- L'épandage de boues en vue de leur valorisation sur les sols agricoles devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. En cas d'incompatibilité avec l'épandage agricole les boues seront traitées en décharge adaptée.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Aurions-Idernes reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Aurions-Idernes pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

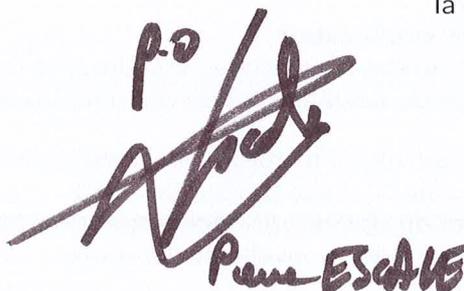
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Aurions-Idernes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'ASA de la Vallée du Larcis par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe du service de l'eau



Pierre ESCAIE

Juliette FRIEDLING